Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (2000)

Heft: 35: Divorce et conséquences du nouveau droit

Artikel: La médiation familiale

Autor: Spano-Helg, Marie-France

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-351923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA MÉDIATION FAMILIALE

ARTICLE DE MADAME MARIE-FRANCE SPANO-HELG, MÉDIATRICE

LE POINT DE VUE D'UNE MÉDIATRICE

SÉPARATION OU DIVORCE PLUS HUMAIN – ÉCOUTE DES ENFANTS – EXPRESSION DES ÉMOTIONS – DIFFICULTÉS FAMILIALES OU PARENTALES

Malgré l'augmentation vertigineuse du nombre des divorces celui-ci ne peut être ramené au rang d'un événement simple et banal. A ceux qui le vivent, le divorce apparaît toujours comme une épreuve pénible, difficile à surmonter, pour les adultes, comme pour les enfants.

Bien avant que n'entre en vigueur le nouveau droit du divorce, les médiateurs familiaux se sont préoccupés du sort de la famille en rupture et de celui des enfants du divorce. Si la médiation familiale remonte à la fin des années cinquante aux Etats-Unis, elle n'est arrivée en Suisse qu'au début des années nonante. Dans le Jura, l'Association jurassienne pour la médiation familiale a ouvert son service de consultations en 1995. La médiation familiale a le souci de réduire les coûts de justice, mais aussi et surtout d'adoucir les conséquences toujours pénibles d'un divorce ou d'une séparation. Elle s'adresse à des parents, mariés ou non, en phase de rupture. Un processus de médiation peut également être conseillé lorsque, après une séparation ou un jugement de divorce, des difficultés surviennent au niveau de la gestion de l'organisation familiale, ou lorsque des engagements pris ne sont pas respectés (au niveau financier ou droits de visite conflictuels).

Qu'est-ce que la médiation familiale ?

Si la médiation familiale était à son début essentiellement tournée vers la séparation et le divorce, elle se tourne également vers la résolution de tous les conflits familiaux (conflit de génération, adolescence difficile, familles recomposées, en redéfinissant les rôles de chacun, argent de poche, participation financière aux frais d'études, entretien d'un enfant majeur, règlement d'une succession, etc.).

L'essentiel de l'activité du service de consultation en médiation familiale repose cependant sur la médiation en matière de séparation ou de divorce. A tous ceux qui redoutent cette étape difficile, la médiation familiale leur dira qu'elle peut être vécue autrement que comme une guerre. Il y a de nombreuses façons de se séparer ou de divorcer; plusieurs chemins peuvent être empruntés tant sur le plan affectif que juridique. Un divorce réussi sur le plan juridique peut se révéler catastrophique sur le plan affectif, alors qu'une séparation bien gérée au niveau émotionnel peut se révéler désastreuse sur le plan des intérêts matériels.

En fait, de nombreux enjeux sont présents dans la séparation:

- *le deuil du couple et d'une histoire commune*
- *la redéfinition des relations parents/enfants*
- *le changement du lieu de vie*
- *la réorganisation familiale*
- *l'aménagement des modalités financières*
- *la répartition des biens*

- suite -

Le rôle de la médiation est d'établir ou de rétablir le dialogue. Il ne s'agit aucunement de nier les conflits. Au contraire, il faut les identifier, les analyser, afin d'éviter qu'ils ne resurgissent plus tard sous d'autres formes. Avant d'aborder les responsabilités parentales, il est essentiel de pouvoir régler l'histoire ***d'un homme*** *et* ***d'une femme****. Il est important que le couple se donne quittance du passé avant de construire l'avenir.* ***La médiation est née parce que la justice ne traite pas des émotions****. Les juges et les avocats ne sont pas formés à cela, ça n'est pas leur fonction. Trouver des solutions techniques est en définitive plus facile et peut être obtenu rapidement. Traiter des émotions prend du temps car il y a des blessures à panser. Il faut que chacun se reconstruise progressivement, prenne le temps de réfléchir à toutes les implications, tant personnelles que financières; éviter des divorces à l'amiable bâclés qui ne tiendront pas dans la durée.*

Grâce à la médiation familiale, les parents prennent conscience, quelles que soient les difficultés rencontrées au niveau conjugal, de l'importance de maintenir de bonnes relations parentales, afin que leur (s) enfant (s) puissent partager des relations personnelles équilibrées avec leurs deux parents. Il faut éviter que l'un des parents ne soit réduit qu'au rôle de figurant, car chaque enfant, pour se construire, a besoin de s'identifier à ses deux parents. La médiation aide les adultes à organiser en parents responsables l'avenir de leurs enfants. Cela n'est pas toujours facile, à un moment où ils sont tellement envahis par leurs émotions. Les parents ont souvent peur, dans ces moments difficiles, de perdre leur place. Si un nouveau compagnon ou une nouvelle compagne est là, il s'agit également de travailler avec la famille recomposée afin de réajuster la place et la fonction de chacun. Un divorce dédramatisé, mûrement réfléchi, permettra aux parents de continuer à collaborer pour l'éducation des enfants. Ainsi chacun sera entendu, reconnu, respecté.

L'avantage de la médiation familiale c'est que parents et enfants peuvent vérifier la justesse des solutions retenues en testant à titre provisoire certaines solutions alternatives, créatives et originales, puisque la médiation tente de promouvoir des droits de visites souples et élargis en prenant en compte toutes les particularités de la famille. Une fois convaincus que les solutions retenues sont viables, ils peuvent faire homologuer leurs accords par le juge.

Le rôle du médiateur

La fonction de l'avocat est de négocier, la fonction du juge est de trancher, celle du médiateur est de créer un espace-temps dans lequel les parties peuvent arrêter de nouvelles modalités de vie. Il s'agit d'accompagner ***parents et enfants*** *dans des temps émotionnellement forts et des temps d'évolution personnelle.*

Le médiateur, qui n'est ni juge, ni avocat, ni thérapeute, est un professionnel dûment formé. Sa formation est reconnue au niveau européen et il est accrédité par l'Association suisse pour la médiation. Il permet au couple en rupture, ou aux parents en difficulté, à confronter leur point de vue et à rechercher une solution au différend qui les oppose. Le médiateur aide à établir ou rétablir le dialogue, il anime les discussions, propose les sujets de réflexion, veille au bon déroulement des échanges. L'autorité parentale conjointe ou non, la garde de l'enfant, les responsabilités parentales, le droit de visite, les implications financières, les relations avec les ascendants et la famille

- suite -

élargie, les fêtes de famille, le travail scolaire et les études éventuelles, les problèmes de santé... tous ces points seront abordés, discutés, négociés, définis, avec l'aide du médiateur. Il s'agit d'anticiper sur les problèmes qui pourraient se poser plus tard, afin d'éviter des conflits le moment venu.

Un protocole d'accord sera établi et présenté ou à un avocat, si le couple le souhaite (une convention sera alors rédigée par ce dernier) ou au juge.

Le rôle du médiateur est d'aider chacun à faire le point sur ses émotions et ses peurs, si possible ***en amont*** *de toute intervention judiciaire. Car l'appel à la justice a souvent un effet paradoxal. Alors que jusque-là les parties se parlaient, "s'engueulaient" ou essayaient de réguler leurs différences, d'un coup, elles ne se parlent plus, mais parlent à un tiers, l'avocat ou le juge. Le dialogue entre le couple est souvent, à ce moment-là, irrémédiablement rompu. Qui n'a jamais entendu la petite phrase rituelle: "c'est ton problème, si tu as quelque chose à dire, dis-le à ton avocat!"?*

La place de l'enfant dans le divorce et dans la médiation, l'audition des enfants

Malgré la rupture du lien conjugal, l'enfant restera toujours le lien des parents. La marque de l'autre est imprégnée dans l'enfant commun. L'enfant a donc sa place dans la médiation, toutes les décisions prises tournent autour de lui. Quel que soit son âge, l'avenir de l'unité parentale l'intéresse au premier chef. L'enfant n'a pas à décider – il s'agit toujours de la décision des parents -, mais il a à être entendu. A l'Association jurassienne pour la médiation familiale, lorsque les parents ont rédigé leur protocole d'accord, ils sont invités à venir avec leur (s) enfant (s) afin de les informer en détails des décisions qui ont été prises en ce qui le (s) concerne. L'enfant peut poser toutes les questions qui lui viennent à l'esprit, parler de ses peurs ou de ses angoisses, exprimer ses besoins, faire préciser certains points importants pour lui. Un entretien final avec les nouveaux conjoints peut également être envisagé, de même qu'avec les grands-parents lorsque le divorce a provoqué des dissensions familiales.

La nouvelle loi sur le divorce entrée en vigueur le 1er janvier 2000 prévoit d'ailleurs que les juges entendront les enfants. Si cette pratique se met progressivement en place, elle reste un sujet de grogne, chez les juges notamment. Au bout de quelques mois de pratique, un mécontentement assez général se fait jour et une certaine inquiétude se focalise sur l'audition des enfants. La marche à suivre n'est pas claire et selon les cantons une pratique divergente semble se mettre en place. En ce qui concerne l'audition de l'enfant, l'âge sera naturellement pris en considération. Les très jeunes enfants ne seront pas appelés à comparaître, mais les pratiques différeront d'un canton à l'autre; ce n'est qu'avec le temps qu'elles seront unifiées par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Sauf circonstances particulières, l'audition des enfants à partir de 12/13 ans ne devrait pas poser de problème. Néanmoins, pour les plus jeunes, il y a un risque majeur, car la procédure charge les enfants d'une responsabilité pour laquelle ils ne sont pas préparés. Les enfants ont déjà souvent tendance à se sentir responsables de la séparation de leurs parents, ce sentiment pourrait se sentir renforcé par leur audition. Il y a donc lieu d'être très prudent en la matière et d'éviter qu'un enfant convoqué au tribunal pas le Juge ne soit manipulé par

- suite -

l'un de ses parents. La principale difficulté à laquelle se trouve confronté le juge, c'est le conflit de loyauté que peut avoir l'enfant, ou qu'il se fasse le porte-parole d'un parent. Un exercice d'autant plus difficile qu'une audition devant le juge est déjà impressionnante lorsque l'on est adulte, alors quand on est encore petit!...

On peut d'ailleurs se demander si l'audition systématique des enfants est un réel progrès. Quoi faire de cette parole? Pourquoi entendre l'enfant? Dans quel contexte?

Ne pourrait-on pas envisager par exemple d'en dispenser les enfants dont les parents ont suivi un processus de médiation familiale?

En effet, les parents ont pu aborder de manière approfondie tous les problèmes et les conséquences de leur séparation par rapport à leur parentalité, ils ont pu décider en connaissance de cause de partager les responsabilités, mais également les devoirs liés à cet engagement ainsi que l'autorité parentale si tel est leur désir. Ils s'engagent également à renégocier de nouvelles solutions en cas d'évolution de leur situation ou s'ils devaient rencontrer des difficultés dans la gestion du quotidien. De plus, les enfants ont pu s'exprimer en fin de médiation. Il reste naturellement au juge la charge de vérifier et déterminer si le protocole d'accord établi par les parents en fin de médiation est véritablement compatible avec l'intérêt de l'enfant.

L'écoute de l'enfant

L'écoute de l'enfant doit tenir compte de la façon dont les parents ont élaboré leur problématique personnelle, conjugale et familiale. L'intérêt de l'enfant s'instaure quand il lui est donné la possibilité d'avoir un dialogue significatif avec ses deux parents.

En réalité, le juge n'attend pas de l'enfant qu'il prenne une décision. L'enfant pourra exprimer son ressenti, mais non faire son choix. Si la décision des parents est sensée, si l'intérêt de l'enfant est préservé, le juge n'aura aucune raison de s'écarter du choix des parents, même si l'enfant n'est pas du même avis qu'eux. En cas de désaccord entre les parents, le juge pourra prendre des renseignements, demander une enquête sociale.

Notre proposition

Il n'y a pas de concurrence entre les avocats et les médiateurs, il y a complémentarité: les avocats s'attachent à l'aspect juridique, les médiateurs laissent émerger les émotions, restituent aux protagonistes leur pouvoir de négociation et d'abord leur pouvoir de communication, tout en respectant le cadre juridique.

Puisque juges, avocats et médiateurs sont complémentaires, pourquoi ne pas envisager que l'Etat mette en place un service de supervision qui leur soit spécifiquement destiné? Le médiateur fait partie d'un team évolutif, il s'agit d'un travail interdisciplinaire d'où l'intérêt de collaborer dans le respect des compétences et des rôles respectifs. Le rôle du médiateur n'exclut pas celui de l'avocat et inversement.

Marie-France SPANO-HELG
médiatrice f. accrédité ASM – Association jurassienne pour la médiation familiale